

**A-2669<sup>-1</sup>/15-3**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant**

- a) **le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État et**
- b) **le règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux**

Par dépêche du 7 janvier 2015, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme il est à juste titre précisé dans la lettre de saisine, la Chambre a déjà émis le 12 décembre 2014 un avis (n° A-2669) au sujet d'une première version de ce projet, dont l'objet était de transposer les "*mesures d'équilibrage budgétaire proposées par le Gouvernement au niveau de la Fonction Publique étatique*" dans la réglementation applicable aux fonctionnaires et employés du secteur communal.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est dès lors étonnée qu'une deuxième version du projet lui soit transmise – qui porte d'ailleurs toujours le titre de "*avant-projet*" – alors que la seule différence par rapport à la première version consiste dans le report de l'entrée en vigueur de "*certaines mesures*". En effet, la Chambre se demande pourquoi les auteurs n'ont pas procédé par voie d'amendement, celle-ci étant la procédure usuelle pour modifier un projet sur le chemin des instances.

Les mesures concernées dont l'entrée en vigueur est reportée au 1<sup>er</sup> mai 2015 sont la suppression des références au trimestre de faveur en cas de départ à la retraite des agents communaux ainsi que l'instauration du calcul de la dernière rémunération précédant le départ à la retraite au prorata des jours travaillés.

Ladite modification est prévue afin de conserver le parallélisme avec le secteur public étatique, pour lequel l'entrée en vigueur des mêmes mesures est également reportée au 1<sup>er</sup> mai 2015: pour les fonctionnaires de l'État par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) et pour les employés de l'État par le règlement grand-ducal du 31 décembre 2014 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés

dans les administrations et services de l'État. La Chambre note au passage qu'elle n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur le report introduit par ces deux textes, alors que cette mesure ne figurait pas dans les projets initiaux et qu'elle n'a pas été saisie d'amendements y relatifs.

Ceci dit et tout en rappelant qu'elle s'oppose quant au fond à l'abolition du trimestre de faveur et à l'introduction de la proratisation de la dernière rémunération en cas de départ à la retraite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'objection concernant le report de l'entrée en vigueur des dispositions en question.

Elle constate par ailleurs que l'article III du projet sous avis prévoit l'entrée en vigueur rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2015 des dispositions relatives à la prise en charge des frais accessoires d'un logement de service, aux nouvelles modalités d'attribution du congé de compensation des jours fériés et à la limitation à un maximum de deux fois par carrière du bénéfice du congé extraordinaire accordé en cas de mariage ou de partenariat.

À ce sujet, la Chambre tient à signaler que cette application au 1<sup>er</sup> janvier 2015 est contraire au principe de la non-rétroactivité des actes administratifs. Ainsi, un règlement grand-ducal ne saurait produire ses effets que pour l'avenir, sauf si une loi le prévoit expressément, sinon exceptionnellement en cas de nécessité, sans pour autant porter atteinte à la sécurité juridique ou aux droits des personnes visées directement ou indirectement par les dispositions concernées.

Or, puisque l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 est certainement motivée par un souci d'égalité entre les agents communaux et les agents du secteur étatique – les mesures en question étant déjà applicables à ces derniers – la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'y voit pas d'obstacle insurmontable et elle marque par conséquent son accord avec le texte lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 février 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG